



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emplois reserves

Question écrite n° 3424

Texte de la question

M. Ambroise Guellec demande a Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, 1/ s'il est envisage de prendre les dispositions necessaires pour que soient rassemblees, annuellement, dans chaque departement, les informations et donnees relatives a l'execution, dans la fonction publique, collectivites et etablissements publics, de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapes. Il demande egalement que ces donnees soient diffusees et rendues accessibles aux associations dont les objectifs comportent l'insertion professionnelle des personnes handicapees. En effet, de telles dispositions sont en vigueur pour les entreprises privees concernees par la loi et permettent ainsi d'orienter au mieux, pour ce secteur de l'emploi, les actions d'insertion. Par contre, le rapport au Parlement pour l'execution de la loi consideree, au titre de l'annee 1990, presente en 1992 au Parlement, produit une approche pour le moins approximative et un manque de transparence qui ne permettent pas de conduire, dans le secteur public, les actions d'insertion qui s'imposent dans le cadre departemental et que les associations souhaitent impulser en concertation. 2/ S'il est envisage de prendre les mesures necessaires pour qu'un pourcentage a determiner (de l'ordre de 40 p. 100) des beneficiaires de la loi soit effectivement attribue aux travailleurs handicapes classes comme tels par la COTOREP et aux accidentes du travail atteints d'une incapacite de 50 p. 100. En effet, une enquete conduite dans le departement du Finistere fait apparaitre que ce pourcentage est d'environ 8 p. 100 des beneficiaires dans les collectivites publiques qui favorisent, legalement, l'insertion des fonctionnaires. A titre de comparaison, ce pourcentage atteint 35 p. 100 dans le secteur des entreprises privees astreintes par la loi.

Texte de la réponse

L'application par les administrations de l'Etat et leurs etablissements publics de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des handicapes fait chaque annee l'objet d'un rapport examine par le Conseil superieur de la fonction publique de l'Etat, aux fins d'examen par le Conseil superieur pour le reclassement professionnel et social des personnes handicapees au sein duquel les associations rassemblant des personnes handicapees sont representees. La Direction generale de l'administration et de la fonction publique procede a une enquete annuelle aupres des administrations gestionnaires ; en particulier, il est demande a ces dernieres de preciser la part respective des differentes categories de beneficiaires de la loi du 10 juillet 1987. Le bilan elabore au titre de ces reponses permet de constater qu'au 31 decembre 1992, les beneficiaires de l'obligation d'emploi representaient 3 p. 100 des effectifs de la fonction publique de l'Etat, soit 68 300 beneficiaires. On releve une sensible augmentation, parmi les differentes categories de beneficiaires, des agents reconnus handicapes par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) (17,4 p. 100 a comparer a 13 p. 100 pour l'exercice 1991) ; alors que la part des accidentes du travail fait l'objet d'une baisse constante pour atteindre un taux de 15,4 p. 100 (17,9 p. 100 en 1991). Pour ce qui est des autres categories de beneficiaires de la loi du 10 juillet 1987, la proportion respective d'anciens militaires beneficiaires d'une pension d'invalidite represente 22 p. 100 en 1992 (23 p. 100 en 1991) alors que la part des agents ayant beneficie d'une mesure de reclassement consecutif a leur inaptitude physique a l'exercice des fonctions s'eleve pour atteindre en 1992 15,2 p. 100 (13,6 p. 100 en 1991). Enfin, la part relative des agents attributaires d'une

allocation temporaire d'invalidite (ATI) represente 15,4 p. 100 (contre 17,9 p. 100 en 1991). De plus, ce rapport decrit les actions specifiques d'insertion (politique de formation, aménagements de postes de travail, accessibilité des locaux) ainsi que le montant et la diversite des contrats conclus avec les structures de travail protege, demontrant ainsi les efforts entrepris par les administrations gestionnaires en vue de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapes. S'agissant de la necessite de disposer de donnees statistiques pour chaque departement, une reflexion est en cours en ce qui concerne les difficultes entraínees par la collecte d'informations statistiques resultant notamment de la deconcentration de la gestion de certaines categories d'agents des administrations publiques. Les services du ministere de la fonction publique prennent actuellement l'attache de ceux de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire afin d'etudier la possibilite de proceder, a titre experimental, a de tels recensements qui pourraient etre confies aux prefets. En ce qui concerne enfin la possibilite de reserver aux travailleurs handicapes reconnus comme tels par la COTOREP et aux victimes d'un accident du travail un certain pourcentage d'emplois publics, il est precise que les candidats handicapes qui se presentent a un concours administratif, s'ils subissent les memes epreuves d'admission et d'admissibilite que les autres candidats, peuvent, compte tenu de la nature de leur handicap, demander a beneficier d'aménagements consistant, notamment, en la possibilite de beneficier d'un temps de composition majeure du tiers de la duree impartie pour l'epreuve, de disposer d'une machine a ecrire ou d'un secretaire. Ils permettent aux candidats handicapes d'accéder aux emplois publics dans les memes conditions que les autres postulants, tout en respectant le principe de l'egal acces aux emplois publics. S'agissant des autres voies d'accès aux emplois publics, dont sont susceptibles de beneficier les travailleurs handicapes, la legislation relative aux emplois reserves compte parmi ses beneficiaires, outre les victimes de guerre et les anciens militaires, les personnes reconnues handicapees par la COTOREP. Les emplois soumis a reservation correspondent aux emplois des categories B et C. Aucun diplome n'est exige des candidats qui subissent des examens et non des concours, mais seuls les postulants ayant satisfait aux examens d'aptitudes physique et professionnelle sont inscrits sur les listes de classement. Dans l'hypothese ou le nombre des candidats inscrits sur les listes de classement est inferieur au nombre de vacances, les postes non susceptibles d'etre pourvus au titre des emplois reserves sont remis a la disposition des administrations concernees qui peuvent alors les pourvoir par la voie des concours. Par ailleurs, les travailleurs handicapes peuvent, conformement a la procedure initiee par l'article 27 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat, etre recrutes sur contrat dans des emplois de categorie C, pour une periode d'un an renouvelable une fois a l'issue de laquelle les interesses sont titularises, sans concours ni examen des lors qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique et professionnelle. Le ministre de la fonction publique precise qu'il vient d'etre confie conjointement a l'inspection generale des affaires sociales (IGAS) et a l'inspection generale de l'administration (IGA), une etude visant a etabli le bilan des actions developpees par les administrations de l'Etat et a proposer des mesures concretes susceptibles d'améliorer les conditions d'accès aux emplois publics pour les handicapes

Données clés

Auteur : [M. Guellec Ambroise](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3424

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1866

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1415